

# ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

*On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :*

*Les Éditions Thémis*

*Faculté de droit, Université de Montréal*

*C.P. 6128, Succ. Centre-Ville*

*Montréal, Québec*

*H3C 3J7*

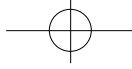
*Téléphone : (514)343-6627*

*Télécopieur : (514)343-6779*

*Courriel : [themis@droit.umontreal.ca](mailto:themis@droit.umontreal.ca)*

© Éditions Thémis inc.

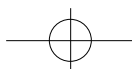
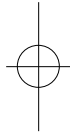
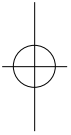
Toute reproduction ou distribution interdite  
disponible à : [www.themis.umontreal.ca](http://www.themis.umontreal.ca)

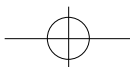
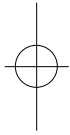
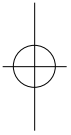
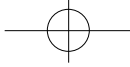


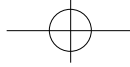
# *Les pages du*



**Centre de droit des affaires  
et du commerce international**







# Droit comparé/sources du droit privé

## Aspects de l'intégration juridique au Québec

### **Adrian Popovici**

Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal

Lorsque l'on parle d'intégration juridique, le cas du Québec mérite une attention particulière.

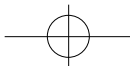
Encore faut-il auparavant s'entendre sur le contenu du concept d'intégration – sans nécessairement en donner une définition à caractère dogmatique : le dictionnaire (*Petit Robert*) nous enseigne qu'« intégrer » est « faire entrer dans un ensemble (quelque chose) en tant que partie intégrante » et nous réfère à « assimiler » et « incorporer ». Plus concrètement, dans le domaine juridique, il s'agit de l'acte d'intégrer dans un système juridique (le droit national; en ce qui nous concerne, le droit du Québec) des règles venues d'ailleurs (droits étrangers) et, en particulier, des normes supranationales.

Le droit du Québec est classé dans la famille des droits « mixtes ». Constitutionnellement, le Québec est une des dix provinces du Canada, à majorité francophone, dans un pays fédéral où la répartition des compétences législatives est inscrite dans la Constitution. Deux traditions juridiques y coexistent, celle du droit civil (qui est à la base de la

réglementation des rapports de droit privé que concrétise le Code civil) et celle du common law (qui forme la base du droit public).

Mais même en ce qui concerne le droit privé du Québec, on peut parler d'un droit mixte. Le Code civil y est interprété par des juges de tradition britannique. La coexistence de deux traditions juridiques autant au Québec qu'au Canada d'ailleurs pose des problèmes d'harmonisation<sup>1</sup>...

<sup>1</sup> Il s'agit là d'une préoccupation courante du gouvernement fédéral, qui a pris des dispositions pour harmoniser la législation fédérale avec le droit civil du Québec; il s'agit aussi d'intégrer dans la législation fédérale des concepts et notions civilistes. On peut consulter le recueil d'études *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien*, Ministère de la Justice, Canada, 1997. Le Projet de loi S-22 s'intitule *Loi n° 1 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil de la province de Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law*. Il est devenu : L.C. 2001, c. 4.



Si depuis très longtemps le Québec a, avec plus ou moins de bonheur, incorporé et assimilé (c'est-à-dire intégré) des normes ou des institutions qui lui étaient étrangères (et l'utilisation de sources d'inspiration étrangères est une des caractéristiques du nouveau *Code civil du Québec* de 1991, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994), ce n'est que depuis peu de décennies qu'il s'est ouvert à l'intégration de normes supranationales. Pourquoi? Comment? Avec quel succès? Ce sera l'objet de notre analyse qui portera d'abord sur l'intégration en droit privé québécois d'éléments exogènes et, ensuite, sur l'intégration de normes supranationales, avec illustrations à l'appui. Nos terrains de prédilection seront le droit civil et la procédure civile.

### **I. L'intégration d'éléments exogènes**

Il convient d'abord d'examiner ce type d'intégration sous l'empire de l'ancien *Code civil du Bas Canada* de 1866 (ce qui nous initiera à la tradition juridique québécoise en la matière), avant d'aborder le nouveau Code civil. L'intégration d'éléments exogènes, de plus, s'est faite fortement sentir dans diverses autres lois particulières.

#### **A. Sous l'empire du Code civil du Bas Canada**

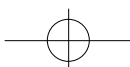
Dans le *Code civil du Bas Canada*, on mentionne surtout, comme étant d'inspiration de common law, un certain nombre de dispositions de droit commercial (le livre V), dont certaines règles en matière de preuve, la notion anglaise de « *consideration* » qui côtoie celle de cause dans le droit des contrats, la liberté abso-

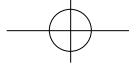
lue de tester, le testament dans la forme dérivée de la loi d'Angleterre et la fiducie, inspirée du trust. Leur incorporation dans le Code civil en fait une partie intégrante et témoigne de l'originalité du droit du Québec.

Le travail du législateur est complété par celui des tribunaux, lesquels ont été parfois esclaves de l'origine d'un texte. Un bon exemple d'une intégration mal réussie est l'histoire de l'article 1056 C.c.B.C., inspiré du *Lord Campbell's Act* anglais de 1846. L'article 1056 se trouve dans le chapitre des délits et quasi-délits et limite le recours des proches en cas de décès<sup>2</sup>. Les juges, en prenant le modèle anglais comme référence, ont refusé aux proches un recours pour dommages moraux causés par le chagrin subséquent au décès d'un être cher (*solatium doloris*)<sup>3</sup>. La Cour suprême, confirmant la Cour d'appel

<sup>2</sup> Art. 1056 : « Dans tous les cas où la partie contre qui le délit ou quasi-délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ont, pendant l'année seulement à compter du décès, droit de poursuivre celui qui en est l'auteur ou ses représentants, pour les dommages-intérêts résultant de tel décès [...] ».

<sup>3</sup> Il convient ici de citer la 12<sup>e</sup> règle d'interprétation de F.P. Walton: « une disposition tirée du droit français doit être interprétée à l'aide des autorités françaises, et une disposition tirée du droit anglais doit l'être à l'aide des autorités anglaises ». Traduit de son livre publié en 1907, par Maurice TANCELIN, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, Toronto, Butterworths, 1980, p. 119. Voir : art. 1206 C.c.B.C.; voir également : Jean-Louis BAUDOIN, « Le Code civil québécois : crise de croissance ou crise de vieillesse », (1966)





est venue rétablir une interprétation cohérente et civiliste dans l'affaire *Gosset*<sup>4</sup> (curieusement, malgré la prohibition du *solatium doloris* on pouvait réclamer des dommages moraux en cas de *blesure* d'un parent ou d'un concubin ou pour la mort d'un *chien*).

Dans le passé, au grand dam d'une partie de la doctrine québécoise dénonçant la violation de l'intégrité du droit civil, les tribunaux se sont inspirés, souvent et dans divers domaines (le droit de la diffamation, par exemple), des solutions adoptées par les tribunaux de common law. Un exemple intéressant est l'histoire des dommages exemplaires au Québec, une institution qui semblerait hérétique à un civiliste.

Les dommages exemplaires, peine privée bénéficiant à la victime et calculée en fonction de la gravité de la faute et de la fortune du défendeur, ont d'abord été appliqués aveuglément

par les tribunaux comme faisant partie du droit du Québec. Au début du XX<sup>e</sup> siècle, *une partie* de la jurisprudence a réagi. Ce n'est qu'en 1955 que la Cour suprême les a éliminés du droit commun<sup>5</sup>, ce qui n'a pas empêché le législateur du Québec de les réintroduire dans diverses lois, dont l'article 49 de la *Charte [québécoise] des droits et libertés de la personne*<sup>6</sup> (autre exemple : l'aliénation d'affection). Phénomène d'acculturation?

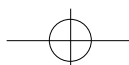
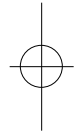
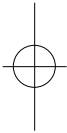
Comme intégration d'une règle étrangère postérieure au *Code civil du Bas Canada*, on peut citer le texte de l'article 1040c, ajouté en

<sup>5</sup> *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834.

<sup>6</sup> Art. 49 : « Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires. » Art. 1621 : « Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive. Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers. » Voir, en général : Pauline ROY, *Les dommages exemplaires en droit québécois : instrument de revalorisation de la responsabilité civile*, thèse de doctorat (dactylographiée), Faculté des études supérieures, Université de Montréal, 1995 et, en France, Suzanne CARVAL, *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée*, Paris, L.G.D.J., 1995.

44 *R. du B. can.* 391, qui parle de l'« hypnotisme de la source étrangère » (p. 402). À la page 404, il écrit : « La jurisprudence a rarement eu conscience de deux principes fondamentaux d'interprétation, à savoir : d'une part que la source étrangère ne doit servir tout au plus que de guide à une interprétation nationale du texte et ne peut justifier l'intrusion globale de l'interprétation étrangère donnée au même texte; d'autre part qu'il est toujours préférable d'intégrer la disposition d'inspiration étrangère comme telle dans le droit autochtone et donc de l'interpréter en fonction des besoins particuliers et spécifiques existant dans celui-ci ».

<sup>4</sup> *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268; [1995] R.J.Q. 335 (C.A.); les notes du juge Pigeon, dans *Pantel c. Air Canada*, [1975] 1 R.C.S. 472, avaient ouvert la voie.



1964<sup>7</sup>, représentant la traduction d'une loi ontarienne, elle-même inspirée du *Uniform Commercial Code* américain (notion d'*unconscionability*, similaire à la lésion).

### **B. Le nouveau Code civil du Québec**

Point n'est besoin d'insister sur l'utilisation qui a été faite des droits étrangers, du droit comparé, par les rédacteurs du nouveau Code civil québécois. Comme l'écrit le professeur Patrick Glenn dans son article sur « Le droit comparé et l'interprétation du Code civil du Québec »<sup>8</sup> : « Sont abondamment cités comme sources du nouveau Code les codes civils allemand, italien, éthiopien (grâce à la plume du regretté Professeur David), polonais, mexicain, guatémaltèque, portugais et hongrois », sans compter le common law et même le droit américain. Ainsi, la loi suisse a été à la source du dernier et dixième livre du Code civil, intitulé « Du droit international privé ».

Bien sûr, quelle que soit l'inspiration, de forme ou de fond, d'un article ou d'une série d'articles du nouveau Code civil, il est probable que leur interprétation se fera sans référence au droit d'origine : ces articles seront *intégrés* dans un

ensemble cohérent qui est le nouveau Code.

D'un autre côté, ce n'est pas uniquement vers des modèles étrangers que se sont tournés les rédacteurs du nouveau Code : un certain nombre de textes supranationaux ou internationaux ont servi de *modèles*. Prenons quelques exemples, presque au hasard :

- art. 32 : *Déclaration des droits de l'enfant* (ONU)
- art. 75 : Domicile – Convention de La Haye (1955)
- art. 1456, 1736, 1738, 1739 et 1740 : Convention sur la vente internationale de marchandises (CVIM) (Vienne 1980)
- art. 1468, 1469 et 1473 : Directive de la CEE (responsabilité du fabricant)
- art. 1842, 1846 et 1848 : UNIDROIT (crédit-bail)

Ces textes font maintenant partie intégrante du *Code civil du Québec*. Qu'en est-il précisément et spécifiquement de l'intégration des textes internationaux au Québec? Avant d'aborder ce sujet dans notre deuxième partie, voyons quelques cas d'inspiration étrangère, dans des lois, en marge du Code civil.

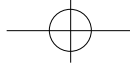
### **C. En marge du Code civil du Québec**

Le *Code de procédure civile* de 1965, tout comme ses prédécesseurs, est carrément d'inspiration mixte : droit français et droit anglais<sup>9</sup>. Comme institution d'inspiration anglaise, complètement intégrée en droit québécois, mentionnons l'injonction. Comme institution

<sup>7</sup> Art. 1040c : « Les obligations monétaires découlant d'un prêt d'argent sont réductibles ou annulables par le tribunal dans la mesure où il juge, eu égard au risque et à toutes les circonstances, qu'elles rendent le coût du prêt excessif et l'opération abusive et exorbitante. »

<sup>8</sup> Dans *Le nouveau Code civil – interprétation et application*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 149, à la page 190.

<sup>9</sup> Voir : Jean-Maurice BRISSON, *La formation d'un droit mixte; l'évolution de la*



plus récente, on peut penser à la procédure dite des *petites créances* [art. 953 et suiv. C.p.c., Livre VIII « Du recouvrement (1972) des petites créances » (« *small claims* »)]. Avant le Québec, d'autres provinces (l'Ontario, l'Alberta, le Manitoba et la Saskatchewan) s'étaient déjà inspirées de modèles américains. Les États-Unis, en passant par les lois d'autres provinces, ont aussi inspiré le législateur québécois en ce qui concerne le *recours collectif* [(1979) art. 991 et suiv. C.p.c., livre IX « Le recours collectif » (« *class actions* »)].

Dans le domaine de la procédure, prenons un exemple en matière de procédure de divorce. S'inspirant très fortement du nouveau *Code de procédure civile* français, le législateur a légiféré sur la demande conjointe en divorce sur projet d'accord (art. 822 et suiv. C.p.c.). Alors que le droit français classe spécifiquement cette procédure dans les matières gracieuses, non contentieuses, un jugement de la Cour supérieure considère que la même procédure est une matière contentieuse<sup>10</sup>. Solution bizarre, mais dé-

montrant que des textes semblables peuvent être interprétés différemment dans divers pays.

## II. L'intégration de normes supranationales

On connaît les techniques d'unification du droit : lois-modèles ou conventions internationales. On a vu que, comme source directe, ou même indirecte, d'inspiration pour le législateur, elles n'étaient pas de reste. La question qui nous préoccupe à présent est celle de l'intégration directe de ces textes en droit québécois.

Prenons comme point de départ la pratique courante de l'attitude du Québec à l'égard de conventions internationales. Les explications du pourquoi seront fournies subséquentement.

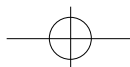
Le Canada participe à un certain nombre de conférences, dont celles de La Haye en droit international privé, depuis quelques décennies. Dans le cadre de la délégation canadienne se trouve souvent un juriste du Québec, au moins comme observateur. Le Canada signera les Conventions qui lui conviennent.

S'il s'agit de matières qui sont de son domaine de compétence législative, le Canada, ou plus précisément son Parlement fédéral, adoptera une loi de mise en œuvre de la Convention. Par la suite, chaque province, dont le Québec, adoptera (ou non) une loi pour mettre la convention « en œuvre » dans le domaine de compétence législative provinciale.

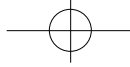
Ce qui n'empêche pas, ajoutons-le, le Québec (comme toute autre province) de signer et mettre en œuvre des traités ou « ententes » dans

*procédure civile de 1774 à 1867*, Montréal, Éditions Thémis, 1986; Philippe FERLAND, « L'influence du droit anglais sur la procédure civile de la province de Québec », dans Louis BAUDOUIN, Renaud de BOTTINI, Roger COMTOIS et autres, *Quelques aspects du droit de la province de Québec*, Paris, Cujas, 1963, p. 237.

<sup>10</sup> Voir : Adrian POPOVICI, « Le divorce gracieux », (1995-96) 98 *R. du N.* 473.







le domaine de sa compétence législative, sans passer par la voie fédérale<sup>11</sup>.

Ce bref exposé de la pratique courante s'explique et met en valeur les deux questions suivantes qui caractérisent l'intégration de normes supranationales au Québec : la théorie dualiste en matière de conventions internationales (A) et la répartition constitutionnelle des domaines législatifs (B).

À ces deux caractéristiques, il convient d'en ajouter une troisième : les tentatives d'unification du droit au Canada (C).

#### A. La théorie dualiste

C'est la tradition britannique. On l'oppose à la théorie moniste, en vigueur en France ou aux États-Unis, par exemple.

Un traité simplement signé par le Canada (ou le Québec) ne liera pas le juge. Il doit faire l'objet d'une mise en œuvre « fédérale, provinciale ou combinée »<sup>12</sup>. La justification rationnelle, au-delà de la tradition, est que dans un régime de séparation des pouvoirs, l'exécutif ne doit pas empiéter sur le rôle du législateur. On craint que l'exécutif, par voie détournée, n'usurpe le pouvoir législatif.

Comme l'écrit le professeur Arbour<sup>13</sup> :

*Dûment signé et ratifié par le Canada, un traité engagera ce dernier sur le plan international sans pour autant constituer ipso jure une source formelle de droit interne canadien; dans la mesure où la bonne exécution d'un traité commande une action législative quelconque, comme la modification d'une loi antérieure ou l'adoption d'une nouvelle loi, le traité devra alors être expressément reçu dans l'ordre juridique canadien par une législation ad hoc, dite « loi de mise en œuvre ». Il s'ensuit également qu'en l'absence d'une confirmation législative, un traité ne crée pas de droits ou d'obligations pour les individus dans leurs rapports réciproques ou dans leurs rapports avec l'État.*

Les techniques de mise en œuvre sont ainsi décrites par un juge de la Cour supérieure<sup>14</sup> :

*Avec le temps, le législateur, tant fédéral que provincial, a développé différentes techniques de mise en œuvre de traités ou d'accords internationaux.*

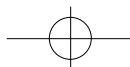
*La première technique est la technique traité-loi. La convention internationale est transformée en loi interne. On le dit dans le texte de loi, « est approuvée et a force de loi ». Le texte de l'accord, très souvent, figure à l'annexe de la loi;*

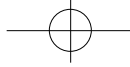
<sup>11</sup> Voir, par exemple : *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*, L.R.Q., c. A-20.1.

<sup>12</sup> Francis RIGALDIES et José WOEHRLING, « Le juge interne et le droit international », (1980) 21 C. de D. 293, 314.

<sup>13</sup> J.-Maurice ARBOUR, *Droit international public*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 107.

<sup>14</sup> *Entreprises de Rebutis Sanipan c. Québec (P.G.)*, [1995] R.J.Q. 821, 845 et 846.





ex. : Loi sur la Convention Canada-Royaume-Uni relative aux jugements en matières civile et commerciale<sup>15</sup>.

*Sur le plan provincial, il y a la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*<sup>16</sup>.

*Cette loi met en œuvre la convention de La Haye du 25 octobre 1980*<sup>17</sup> – sans l'incorporer.

La deuxième technique : le législateur décide de ne pas introduire l'ensemble des dispositions de la convention internationale directement dans la loi de mise en œuvre mais seulement certaines dispositions; ex. : La Loi sur les missions étrangères et les organismes internationales<sup>18</sup>.

Ainsi, à l'article 3, le législateur dit :

*Les articles 1, 22 à 24 et 27 à 40 de la Convention de Vienne [...] sont applicables [...].*

La troisième technique : elle est celle qui s'applique à l'ALENA. Par l'adoption de la loi de mise en œuvre de l'ALENA, le législateur a mis en œuvre l'accord sans lui octroyer le droit de s'appliquer à l'intérieur du Canada. L'ALENA ne fait pas partie du droit interne canadien. À l'article 10, il est mentionné :

*« 10. L'Accord est approuvé. »*

*Cette troisième technique n'est pas nouvelle, elle a déjà été utilisée.*<sup>19</sup>

Dans l'affaire en question, précisément, il a été décidé, pour plusieurs motifs, que des dispositions de l'ALENA ne font pas partie du droit interne applicable par les tribunaux. Dans la même affaire, le juge met en lumière la question des réparations législatives selon la constitution : « La mise en œuvre législative s'effectue selon le partage des compétences des deux parties du gouvernement »<sup>20</sup>.

Il existe donc des traités signés et ratifiés mais sans lois de mise en œuvre et des traités entièrement ou partiellement actualisés par des lois votées par le législateur<sup>21</sup>.

Il n'en reste pas moins que, selon la Cour suprême (et dernièrement dans l'affaire *Baker*<sup>22</sup>), on peut se servir d'une convention internationale – en l'occurrence la *Convention sur les droits de l'enfant* (ratifiée par le Canada, mais non incorporée dans la législation) – pour interpréter la *Loi sur l'immigration*.

<sup>15</sup> L.R.C. (1985), c. c-30.

<sup>16</sup> L.R.Q., c. A-23.01.

<sup>17</sup> *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.

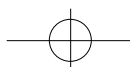
<sup>18</sup> L.C. 1991, c. 41.

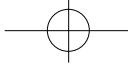
<sup>19</sup> Voir la *Loi modifiant la loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.C. 1994, c. 11 (projet de loi c-4).

<sup>20</sup> *Entreprises de Rebutis Sanipan c. Québec (P.G.)*, précitée, note 14.

<sup>21</sup> Au Québec, un certain nombre de conventions internationales (ratifiées par le Canada) font l'objet d'un décret par lequel le Québec se déclare « lié » : un exemple est la convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Voir, sur cette convention : Carmen LAVALLÉE, « La Convention internationale relative aux droits de l'enfant et son application au Canada », *Rev. int. dr. comp.* 1996.605.

<sup>22</sup> *Baker c. Canada*, [1999] 2 R.C.S. 817.





### B. L'aspect de pays fédéral

Comme l'écrivent les professeurs Rigaldies et Woehrling<sup>23</sup>, « les règles relatives à l'élaboration et à [l']exécution des traités relèvent autant du droit international que du droit constitutionnel ».

Il n'est point dans notre propos d'élaborer sur la Constitution canadienne et le partage des compétences... (arrêt du Conseil privé, 1937)<sup>24</sup>.

Un exemple illustrera la problématique en matière de traités (et même d'adoption de lois-modèles), celui de l'arbitrage.

Il a fallu l'assentiment des provinces pour que le Canada adhère à la *Convention de New York* de 1958 (voir l'article XI : clause fédérale). Il l'a fait le 12 mai 1986. Le déclencheur a été la loi-type sur l'arbitrage commercial international de la CNUDCI du 21 juin 1985.

En 1986, le Parlement canadien adoptait la *Loi concernant l'arbitrage commercial*<sup>25</sup> et la *Loi de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères*<sup>26</sup>, entrée en vigueur le 10 avril 1986. Le Code d'arbitrage commercial au niveau fédéral ne s'applique qu'à l'arbitrage (interne et international ayant lieu

au Canada) où l'une des parties au moins est un ministère ou une société d'État et aux questions de droit maritime.

Au Québec, la *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile en matière d'arbitrage*<sup>27</sup> est entrée en vigueur le 11 novembre 1986. Les autres provinces ont adopté chacune leur loi respective.

Disposition intéressante, en matière d'interprétation, que celle de l'article 948, alinéa 2 C.p.c. : le titre II (« De la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales rendues hors du Québec ») s'interprète « en tenant compte, s'il y a lieu, de la *Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* adoptée le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international à New York ».

En effet, outre le fait que la loi de mise en œuvre peut parfois différer du traité initial ou ne pas en contenir toutes les dispositions, la question classique en matière d'interprétation d'un texte international incorporé dans une loi nationale est de savoir dans quelle mesure le droit national, au nom de la cohérence, viendra teinter l'interprétation de ce texte. Question trop vaste pour qu'il en soit traité ici en

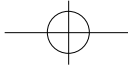
<sup>23</sup> *Op. cit.*, note 12, p. 313.

<sup>24</sup> Comme référence générale, voir : Anne-Marie JACOMY-MILLETTE, *L'introduction et l'application des traités internationaux au Canada*, Paris, L.G.D.J., 1971.

<sup>25</sup> L.C. 1986, c. 22.

<sup>26</sup> L.C. 1986, c. 21.

<sup>27</sup> L.Q. 1986, c. 73.



détail<sup>28</sup>. Ainsi, par exemple, dans la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* (Convention de Vienne), pour laquelle autant le gouvernement fédéral que chacune des provinces, dont le Québec, a adopté une loi de mise en œuvre, l'article 7, qui traite de l'interprétation, insiste sur la nécessité d'une interprétation autonome et uniforme...

Comme l'écrivent Guy Lefebvre et Emmanuel Sibidi Darankoum :

*Par exemple, il ne faudra pas s'inspirer des dispositions de la garantie de qualité (vices cachés) du Code civil du Québec (art. 1726 et suiv.) pour tenter de résoudre un problème de défaut de conformité de la Convention. On se référera plutôt « aux travaux préparatoires : publications de la*

*CNUDCI, procès-verbaux de la conférence diplomatique [...] ».*<sup>29</sup>

Une telle disposition est d'autant plus intéressante que, comme on le sait, le texte de la Convention de Vienne est le résultat de nombreux compromis, en particulier entre le système civiliste et le common law<sup>30</sup>.

Il ne sera pas traité ici de la *Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* de 1980, mise en œuvre au Québec par la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*<sup>31</sup>, sauf pour souligner qu'elle ne s'applique pas encore nécessairement aux déplacements illicites d'enfants entre le Québec et les autres provinces<sup>32</sup>.

En effet, c'est à l'intérieur même du pays fédéral qu'est le Canada que l'on décèle des problèmes dans l'interprétation ou, plus précisément, dans l'unification des droits provinciaux.

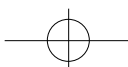
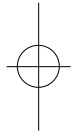
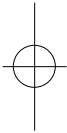
<sup>28</sup> Voir : Claude EMMANUELLI et Stanislas SLOSAR, « L'application et l'interprétation des traités internationaux par le juge canadien », dans *L'interprétation par le juge des règles écrites*, Travaux Henri-Capitant (1978), t. 29, Paris, Économica, 1980, p. 328, qui terminent leur étude (p. 343) en concluant : « En face d'une loi ayant une origine internationale, le juge fait volontiers appel au texte du traité et il s'en inspire pour donner à cette loi une signification ou un effet dont on ne saurait certifier qu'il était envisagé par le législateur. En se servant d'un outil particulier le juge joue ainsi un rôle qui consiste, en l'occurrence, à ajuster les termes du droit interne au droit international écrit. » Comme référence intéressante, voir : *Falconbridge Nickel Mines Ltd. c. Chimo Shipping Ltd.*, (1973) 37 D.L.R. (3d) 545 (C.S.C.).

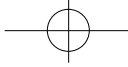
<sup>29</sup> Guy LEFEBVRE et Emmanuel Sibidi DARANKOUM, « La vente internationale de marchandises : la Convention de Vienne et ses applications jurisprudentielles », dans Denys-Claude LAMONTAGNE (dir.), *Droit spécialisé des contrats*, vol. 2, « Les contrats relatifs à l'entreprise », Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 385, à la page 409.

<sup>30</sup> Voir, entre autres : Franco FERRARI, « Interprétation uniforme de la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale », (1996) *Rev. int. dr. comp.* 813.

<sup>31</sup> L.R.Q., c. A-23.01.

<sup>32</sup> Voir : *Droit de la famille - 3451*, J.E. 99-2249 (C.A.).





### C. L'unification du droit au Canada

Les problèmes posés par l'unification ou l'uniformisation ou, comme on préfère dire aujourd'hui, l'harmonisation du droit au Canada éclaireront sans doute d'un jour nouveau la question plus pointue de l'intégration juridique.

En prenant comme modèle américain le *National Conference of Commissioners on Uniform State Laws* qui se réunit annuellement depuis 1892, l'Association du Barreau canadien a pris l'initiative de convaincre les gouvernements de réunir les juristes des différentes provinces depuis 1918. Indépendamment des liens étroits qui, depuis 1968, la lient à la Conférence de La Haye, la Conférence canadienne fonctionne en présentant à l'approbation de chaque province des lois-modèles dans divers domaines. Sans entrer dans les détails, on a pu parler, malgré certains succès, de résultats « décevants », non seulement en ce qui concerne l'adhésion, rarissime du Québec, mais même entre les neuf provinces de common law<sup>33</sup>.

\*

\* \*

Notre conclusion sera brève :  
quelles leçons peut-on tirer de l'expérience québécoise?

<sup>33</sup> On se contentera de référer à l'article récent de Gerald GOLDSTEIN, « L'expérience canadienne en matière d'uniformisation, d'harmonisation et de coordination des droits », (1998) 32 R.J.T. 235.

D'une façon générale, il est plus prudent d'utiliser le mot harmonisation que celui d'intégration.

L'intégration du common law au droit civil n'est pas chose facile, mais elle est vécue quotidiennement au Québec et donc loin d'être impossible, à condition de faire les ajustements et l'adaptation nécessaires.

C'est au niveau de l'interprétation d'une règle exogène que les problèmes les plus délicats se posent. À cet égard, il est certain qu'un tribunal international est susceptible de donner une interprétation uniforme... Cependant, lorsqu'un texte exogène est interprété par un tribunal national, deux voies lui sont ouvertes : a) l'interprétation tributaire de l'origine du texte et b) l'interprétation nationale ou autochtone, au nom du principe de la cohérence. En ce qui concerne les textes supra ou internationaux, c'est certainement le modèle de la Convention de Vienne qui devrait être le modèle à suivre.

